



DÉCISION DE L'AFNIC

alternative-sante.fr

Demande n° FR-2016-01142

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SANTE PORT ROYAL

Le Titulaire du nom de domaine : La société ECHO MARQUES

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : alternative-sante.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 22 octobre 2012 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 22 septembre 2016

Bureau d'enregistrement : NAMESHIELD

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 15 avril 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 28 avril 2016.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 19 mai 2016.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Pierre BONIS (membre titulaire), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 7 juin 2016.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <alternative-sante.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Procuration du 11 mars 2016 du Requéran à son avocat aux fins d'engager auprès de l'Afnic une procédure SYRELI à l'encontre du nom de domaine <alternative-sante.fr> ;
- Extrait Kbis du 10 mars 2016 de la société SANTE PORT ROYAL immatriculée le 8 mars 2001 sous le numéro 434 728 952 au R.C.S. de Paris ayant pour activité « La vente de produits autorisés et de services relatifs à la santé, l'édition de périodiques ouvrages » ;
- Informations du 14 avril 2016 du site web <http://www.infogreffe.fr> sur la société ECHO MARQUES immatriculée le 6 décembre 1996 puis radiée le 26 septembre 2000 sous le numéro 399 140 961 au RCS de Le Mans ayant trois établissements dénommés « NAMESHIELD » dont l'un est la société NAMESHIELD immatriculée le 25 septembre 2000 sous le numéro 399 140 961 au RCS de Angers ;
- Notice complète de la marque française semi figurative « ALTERNATIVE SANTE » numéro 3579058 enregistrée le 29 mai 2008 par la société REGAIN SANTE pour les classes 16, 35, 38 et 41, marque dont la propriété a été transmise le 28 février 2013, par ordonnance de vente de fonds de commerce, à la société DUFOUR ET PARTNERS (cf. inscription n°595870 publiée au BOPI 2013-13) qui l'a ensuite transmise par contrat à la société SANTE PORT ROYAL (cf. inscription n°595871 publiée au BOPI 2013-13) ;
- Pièces de procédure entre le représentant du Requéran et l'INPI pour l'enregistrement de la transmission de propriété de la marque « ALTERNATIVE SANTE » au bénéfice du Requéran ;
- Extraits de la base Whois des noms de domaine :
 - <alternativesante.fr> enregistré le 10 mai 2012 par le Requéran ;
 - <alternative-sante.fr> enregistré le 22 octobre 2012 par le Titulaire ;
- Captures d'écrans des pages du site internet vers lesquelles renvoie le nom de domaine <alternativesante.fr> présentant notamment le magazine « ALTERNATIVE SANTE » publié par le Requéran ;
- Captures d'écrans des pages du site internet vers lesquelles renvoie le nom de domaine <alternative-sante.fr> ;
- Résultats obtenus après une recherche sur les termes « alternative santé » effectuée avec le moteur de recherche Google ;
- Article « Santé et liberté chérie » de Monsieur T. publié le 8 avril 2016 sur le site internet « Résistance Inventer » ;
- Article « Optimiser la santé : la vérité sur un système à bout de souffle » de Monsieur T. publié le 8 octobre 2015 sur le site internet « Bio Info », édité par le Requéran ;
- Article « Le cancer perd son grand ennemi » de Monsieur T. publié le 11 mars 2014 sur le site internet « Soignez-vous ! », édité par le Requéran.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« L'article 45-2, 2°, du Code des postes et des communications électroniques dispose que :
« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

(...)

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi »

En l'espèce, l'enregistrement du nom de domaine *alternative-sante.fr* par la société ECHO MARQUES est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société SANTE PORT ROYAL. En outre, le défendeur ne justifie d'aucun intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

A) L'intérêt à agir de la requérante

La société SANTE PORT ROYAL (ci-après SPR) est une société française qui édite des magazines et des sites Internet consacrés à la médecine alternative et naturelle et, de manière plus générale, au bien-être naturel (Pièce n°2).

La société SPR est propriétaire de la marque française ALTERNATIVE SANTE, n°3 579 058, enregistrée le 29 mai 2008, qui désigne les produits et services des classes 16, 35, 38 et 41 (Pièces n°3, 4 et 5).

La société SPR édite sous sa marque ALTERNATIVE SANTE un magazine mensuel au format papier et numérique consacré à la médecine alternative et naturelle.

Elle exploite également le site Internet *www.alternativesante.fr*, sur lequel sont publiés des articles portant sur les mêmes thématiques et par le biais duquel les internautes peuvent s'abonner au magazine ALTERNATIVE SANTE (Pièce n°6). À ce titre, la société SPR a enregistré le nom de domaine *alternativesante.fr* le 10 mai 2012 (Pièce n°7).

Ainsi, la société SPR justifie de droits antérieurs à l'enregistrement du nom de domaine *alternative-sante.fr*, effectué le 22 octobre 2012, par la société ECHO MARQUES (Pièce n°8).

La société SPR a donc intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine *alternative-sante.fr*.

B) L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques

a. Atteinte portée à la marque de la requérante

L'article L. 713-3 du Code de la propriété intellectuelle dispose que :

« Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public :

a) La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services similaires à ceux désignés dans l'enregistrement ;

b) L'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement. »

En l'espèce, le nom de domaine *alternative-sante.fr* porte atteinte à la marque ALTERNATIVE SANTE de la société SPR, en ce qu'il reproduit quasiment à l'identique cette dernière, puisqu'un simple tiret a été ajouté entre les termes « ALTERNATIVE » et « SANTE ».

Outre la quasi identité des signes, le défendeur propose, sous le nom de domaine *alternative-sante.fr*, des services identiques à ceux de la requérante.

En effet, la marque ALTERNATIVE SANTE désigne, notamment, les services suivants (Pièce n°3):

- classe 35 : travaux de bureau ; reproduction de documents ; publicité en ligne sur un réseau informatique ; gestion de fichiers informatiques etc. ;

- classe 38 : communication par terminaux d'ordinateurs ou par réseau de fibres optiques ; agence de presse ou d'information (nouvelles) ;

- classe 41 : publication électronique de livres et de périodiques en ligne ; micro-édition etc. ; Plus précisément, la requérante édite sous sa marque ALTERNATIVE SANTE un magazine au format numérique et papier ainsi qu'un site Internet *www.alternativesante.fr* consacrés à la médecine alternative, naturelle et au bien-être (Pièce n°6).

Or, la société ECHO MARQUES exploite sous le nom de domaine *alternative-sante.fr* les mêmes services que ceux désignés par la marque ALTERNATIVE SANTE et visés ci-dessus (Pièce n°9).

En effet, le défendeur publie sur le site Internet *www.alternative-sante.fr* exactement le même type

d'articles que ceux publiés par la société SPR, sous sa marque ALTERNATIVE SANTE, puisque ceux-ci sont exclusivement consacrés à la médecine douce, alternative et aux remèdes naturels. Ainsi, la quasi identité entre les signes en cause, alliée à l'identité des services qu'ils désignent crée nécessairement un risque de confusion dans l'esprit du consommateur d'attention moyenne qui associera les services proposés sous le nom de domaine alternative-sante.fr à ceux de la requérante.

Par conséquent, l'enregistrement du nom de domaine alternative-sante.fr porte atteinte à la marque ALTERNATIVE SANTE de la société SPR.

b. L'absence d'intérêt légitime ou la mauvaise foi du défendeur

Le défendeur n'a ni droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux dans la mesure où il n'a jamais obtenu le droit d'utiliser et de reproduire la marque ALTERNATIVE SANTE. D'autant que le défendeur ne peut pas sérieusement ignorer l'existence de la marque ALTERNATIVE SANTE et du nom de domaine alternativesante.fr.

En effet, en effectuant une recherche sur le moteur de recherche Google, il apparaît que le site Internet de la société SPR arrive en première position et celui du défendeur, en deuxième (Pièce n°10).

Par ailleurs, le fait de proposer des services identiques à ceux de la requérante sous un nom de domaine reproduisant quasiment à l'identique la marque de cette dernière, crée nécessairement un risque de confusion dans l'esprit du public et démontre la mauvaise foi du défendeur.

En effet, le consommateur d'attention moyenne, mais également les partenaires commerciaux ou concurrents de la société SPR, sont susceptibles d'associer les services proposés sous le nom de domaine alternative-sante.fr à ceux proposés par la société SPR sous sa marque ALTERNATIVE SANTE et disponibles sur son site Internet éponyme.

À titre d'exemple, le site Internet <https://resistanceinventerre.wordpress.com> a repris, le 8 avril 2016, un édito rédigé par Monsieur T., employé de la société SPR et rédacteur en chef du magazine ALTERNATIVE SANTE ainsi que du site Internet www.alternativesante.fr (Pièces n°11, 12 et 13).

Or, la société qui édite le site Internet <https://resistanceinventerre.wordpress.com> a manifestement confondu la marque ALTERNATIVE SANTE et le site Internet www.alternativesante.fr avec le site Internet www.alternative-sante.fr.

En effet, elle a reproduit, au-dessus de l'article de Monsieur T., le logo du site Internet www.alternative-sante.fr, au lieu de celui de la marque ALTERNATIVE SANTE (Pièce n°11). En outre, en cliquant sur le lien hypertexte « Alternative Santé » l'internaute est renvoyé sur le site Internet www.alternative-sante.fr alors qu'il devrait être renvoyé sur le site Internet www.alternativesante.fr (Pièce n°11).

En outre, le défendeur ne publie sur son site Internet que des articles consultables gratuitement, alors que la grande majorité des articles publiés par la société SPR sont disponibles par abonnement payant au magazine ALTERNATIVE SANTE (Pièces n°6 et 9).

Ainsi, en proposant gratuitement aux internautes des articles portant sur les mêmes thématiques que ceux de la requérante, et sous un nom de domaine quasiment identique à la marque de la société SPR, le défendeur entend ainsi capter le lectorat potentiel de cette dernière et jouir de sa notoriété ainsi que de ses investissements, sans bourse délier.

La mauvaise foi du défendeur est d'autant plus flagrante qu'aucune mention légale n'est publiée sur le site Internet www.alternative-sante.fr (Pièce n°9).

Il ressort de la fiche Whois que le titulaire du nom de domaine litigieux est la société ECHO MARQUES. Or, seules les coordonnées du bureau d'enregistrement MANESHIELD sont indiquées (Pièce n°8).

En outre, en consultant le site Internet infogreffe.com, il apparaît que la société ECHO MARQUES a été radiée en septembre 2000, soit antérieurement à l'enregistrement du nom de domaine et que la société NAMESHIELD serait un de ses établissements (Pièce n°14).

Par conséquent, l'ensemble de ces éléments démontrent que la société ECHO MARQUES n'a aucun intérêt légitime sur le nom de domaine alternative-sante.fr et qu'elle l'a manifestement enregistré de mauvaise foi, dans le seul objectif de jouir de la notoriété et des investissements de la société SPR.

C'est la raison pour laquelle, la société SPR demande à l'Afnic de lui transmettre le nom de domaine alternative-sante.fr.»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 19 mai 2016.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni la pièce suivante :

- Contrat de réservation anonyme de noms de domaine du 18 septembre 2014 conclu entre la société NAMESHIELD SAS et la société CYBERCITE.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société NAMESHIELD confirme avoir enregistré le nom de domaine <alternative-sante.fr> le 22 octobre 2012 pour le compte de son client la société Cybercité, situé au 78 Boulevard du 11 Novembre 1918 - 69100 VILLEURBANNE. Cybercité est une agence spécialisée dans le webmarketing depuis 1999. Le 18 septembre 2014, Cybercité a souscrit ce nom de domaine au service d'anonymisation de NAMESHIELD. Le service d'anonymisation est utilisé pour les clients qui souhaitent enregistrer ou maintenir des noms de domaine anonymement dans une démarche de protection. (Veuillez trouver en annexe 1 la copie du contrat signé par Cybercité). Il est stipulé dans le contrat qu'en cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 2.2 de l'annexe 1, NAMESHIELD procédera à la rendue publique des coordonnées du signataire et à la rupture du contrat. Concernant la plainte déposée par SANTE PORT ROYAL, NAMESHIELD ne remet pas en cause le droit de marque du Requérant. Cependant, Cybercité rejette le fait d'avoir enregistré le nom de domaine dans le but de mauvaise foi en créant un risque de confusion avec le Requérant. En effet, Cybercité gère et enregistre des noms de domaine issus du langage courant dont le nom de domaine litigieux < alternative-sante.fr>. Le nom de domaine a été utilisé afin de fournir des informations liées à la médecine alternative.

En outre, le Défendeur confirme n'avoir jamais été contacté par le Requérant ni son représentant concernant ce litige. Le Défendeur confirme qu'il aurait pris les mesures nécessaires qui s'imposent auprès de son client dès réception d'une demande émanant du Requérant. Conformément au droit du Requérant, le Défendeur ne s'oppose pas à la transmission immédiate du nom de domaine < alternative-sante.fr> au profit du Requérant. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <alternative-sante.fr> est identique :

- À la composante verbale de la marque française semi figurative « ALTERNATIVE SANTE » numéro 3579058 enregistrée le 29 mai 2008 par la société REGAIN SANTE pour les classes 16, 35, 38 et 41, marque dont la propriété a été transmise le 28 février 2013, par ordonnance de vente de fonds de commerce, à la société DUFOUR ET PARTNERS (cf. inscription n°595870 publiée au BOPI 2013-13) qui l'a ensuite transmise par contrat au Requérant la société SANTE PORT ROYAL (cf. inscription n°595871 publiée au BOPI 2013-13) ;
- Au titre « ALTERNATIVE SANTE » du magazine édité par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <alternative-sante.fr> est identique à la composante verbale de la marque française semi figurative antérieure « ALTERNATIVE SANTE » du Requérant enregistrée sous le numéro 3579058 le 29 mai 2008 pour les classes 16, 35, 38 et 41.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société SANTE PORT ROYAL.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant est propriétaire de la marque française semi figurative « ALTERNATIVE SANTE » enregistrée le 29 mai 2008 sous le numéro 3579058 pour les classes 16, 35, 38 et 41 qui couvrent notamment les services de « publication électronique de livres et de périodiques en ligne » ;
- Le Requérant indique n'avoir pas autorisé le Titulaire à utiliser sa marque ;
- Le Requérant exerce des activités de vente de produits autorisés et de services relatifs à la santé et l'édition de périodiques et d'ouvrages ;
- Sur le site internet ayant pour nom de domaine <alternativesante.fr>, le Requérant exploite la marque « ALTERNATIVE SANTE » pour l'édition de son magazine de santé intitulé « ALTERNATIVE SANTE » traitant en particulier de la médecine alternative et proposant des conseils et des remèdes naturels de santé ;
- Le nom de domaine <alternative-sante.fr> reprend à l'identique la composante verbale de la marque française semi figurative antérieure « ALTERNATIVE SANTE » du Requérant ;
- D'après la pièce fournie par le Titulaire, le nom de domaine <alternative-sante.fr> a été enregistré pour le compte de l'un de ses clients ;
- Les captures d'écrans du site vers lequel renvoie le nom de domaine <alternative-sante.fr> montrent que ce dernier renvoie vers un site internet « ALTERNATIVE SANTE » publiant en ligne des contenus concurrents de ceux pour lesquels le Requérant exploite sa marque tels que les articles sur « la médecine alternative », « la médecine autrement », les « bienfaits des produits naturels » et les conseils de santé ;
- Un site internet tiers d'informations sur la santé a repris le 8 avril 2016 un édito d'un auteur du Requérant en l'associant au logo « ALTERNATIVE SANTE » utilisé sur le site vers lequel renvoie le nom de domaine <alternative-sante.fr>.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <alternative-sante.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté l'absence d'intérêt légitime et la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 et a décidé que le nom de

domaine <alternative-sante.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <alternative-sante.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 7 juin 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

